

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
COMMUNE D'AIGUILLES

Nombre de Conseillers
en exercice : 11
Présents : 7
Votants: 9

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 Juillet 2020

N° D-2020-67

Objet : Engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

L'an deux mille vingt et le deux du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 22 juin 2020, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Dominique BUCCI ALBERTO, Maire en exercice.

PRÉSENTS : Dominique BUCCI ALBERTO, Jean-Pierre CLAEYMAN, Michel GRASSI, Jean-Émile MOUTTE, Fabrice KOWALCZYK, Joseph Ernest CHARLET, Yoann QUEVAL

REPRÉSENTÉS : Françoise PAQUET représentée par Jean-Pierre CLAEYMAN, Mickaël BUCCI représenté par Dominique BUCCI ALBERTO

ABSENTS EXCUSÉS : Sylvain DAO-LÉNA, Philippe GOSSART

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Pierre CLAEYMAN

Rappel historique

Madame le Maire rappelle que la RD 947 a été fermée à la circulation en mars 2018 suite à un glissement de terrain de grande ampleur coupant ainsi l'accès et la communication avec la commune d'Abriès-Ristolas, en impasse en fond de vallée du Haut Queyras.

Un cheminement provisoire avait été créé l'été 2017 suite au suivi et constat des mouvements de terrain mais il devient maintenant primordial et urgent de recréer un tracé viable de la RD 947 sur ce tronçon en raison des caractéristiques minimales de la voie (forte pente, alternance de circulation...). Ce nouveau projet routier est porté par le Département.

L'opération concernée est un tracé d'un linéaire de 2,5 kilomètres débutant côté Aiguilles au niveau du Pont du Peynin. Pour limiter une déclivité trop forte, neuf courbes en lacets sont prévues (six côté Aiguilles et trois côté Gouret). Elle rejoint la RD947 en empruntant un nouveau pont construit à quelques mètres du pont du Gouret existant. Ce projet est dénommé « Reconstruction de la RD 947 – Déviation du Pas de l'Ours ».

Contexte réglementaire

Le projet routier n'est pas soumis à étude d'impact au sens du code de l'environnement suite à la décision de l'autorité environnementale par arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018.

La réalisation de ce projet de déviation nécessite l'acquisition de nombreuses parcelles. Les propriétaires ont, dans la grande majorité, donné leur accord. Néanmoins certains ont refusé ou n'ont pas répondu. Une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire a donc été menée du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus, en mairie d'Aiguilles. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de déviation le 16 novembre 2019 (les éléments soumis à cette enquête ne concernaient pas les parties liées aux ponts à reconstruire, à savoir

le pont du Moulin et le pont du Gouret qui ont fait l'objet d'une autre procédure d'enquête). Le projet a donc été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019.

Le projet a également fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Les dossiers d'études d'impact et de loi sur l'eau ont été mis à jour en 2020 suite aux évolutions du projet notamment au droit du pont du Gouret et de la déviation de l'Adoux du Gouret.

Eu égard au PLU opposable, le projet routier n'est pas compatible avec le zonage Ap ponctuellement traversé ni avec le classement en espace boisé d'une zone au droit du pont du Gouret.

Objectifs poursuivis par la déclaration de projet

Ainsi le PLU n'est pas compatible avec le projet « Reconstruction de la RD947 – Déviation du Pas de l'Ours ». L'objectif de cette déclaration de projet est donc de constater l'intérêt général du projet, déjà confirmé par la déclaration d'utilité publique du 30 décembre 2019, afin de mettre le PLU en conformité avec celle-ci. En effet, l'adoption de cette déclaration de projet emportera approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) (article R153-15 du code de l'urbanisme).

Ces nouvelles dispositions vont concerner en particulier le règlement écrit dans sa zone Ap afin d'y permettre ce type de projet, ainsi que la suppression d'une partie de l'espace boisé classé au droit du pont du Gouret, et de manière générale toute modification nécessaire à la mise en compatibilité du PLU avec le projet.

Déroulement de la procédure de déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

► Délibération du conseil municipal initiant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Il est précisé que la présente délibération vaut déclaration d'intention en application des dispositions des articles L121-18 et R 121-25 du code de l'environnement.

Pour ce faire sont précisés ci-après :

1° Les motivations et raisons d'être du projet ;

Comme vu précédemment, le projet routier de déviation du Pas de l'Ours, suite au glissement de terrain de grande ampleur ayant entraîné la fermeture de la RD 947 en mars 2018, est une nécessité pour désenclaver le Haut Queyras.

2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;

3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;

La commune d'Aiguilles porte sur son territoire la totalité de l'emprise du projet routier départemental. Toutefois ce projet affecte également la commune d'Abriès-Ristolas en ce sens qu'en son absence, celle-ci serait isolée et coupée des voies de communication routières.

4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;

Le diagnostic écologique du projet, le dossier de loi sur l'eau ainsi que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ont démontré des impacts résiduels non significatifs à faibles sur l'environnement après application de mesures pour éviter et réduire les impacts potentiels du projet et de la mise en compatibilité.

5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;

Des variantes ont été étudiées, telle la création de tunnels ou encore une déviation au linéaire plus important, mais après analyse multicritères, c'est la déviation « courte » qui a été préférée.

6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il n'a pas été prévu de concertation préalable pour la présente procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.

Les modalités de concertation préalable en cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu respectivement des articles L121-17 et L121-19 du code de l'environnement, les modalités de concertation préalables seront fixées par une délibération ultérieure.

► Constitution du dossier d'enquête publique avec un sous-dossier consacré à la déclaration de projet et un sous dossier consacré à la mise en compatibilité du PLU ;

► Examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ; d'autres consultations peuvent avoir lieu le cas échéant ;

► Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

► Adoption de la déclaration de projet par le Conseil Municipal emportant approbation de la proposition de mise en compatibilité éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le Conseil Municipal :

Vu le code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à 59 et L300-6, ainsi que les articles R104-9 et R153-15 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L121-15-1 3°, L123-1 à L123-18, L121-16 à L121-20 et R121-25 à R121-27 ;

Vu la délibération du 12 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 22 novembre 2017 approuvant la révision du plan local d'urbanisme;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal conformément à l'article R104-9 du code de l'urbanisme et que, de ce fait, par application combinée des articles L 121-15-1 et L 122-4 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L 121-7-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que la présente délibération vaut déclaration d'intention en application des articles L121-18 et R121-25 du code de l'environnement,

Après en avoir délibéré, et voté par

| | |
|------------------------|-----------------|
| Présents : 7 | Voix pour : 9 |
| Pouvoir : 2 | Voix contre : 0 |
| Suffrages exprimés : 9 | Abstention : 0 |

Le Conseil Municipal :

- Décide** d'engager la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU préalable au projet de reconstruction de la RD 947 dit « Déviation du Pas de l'Ours ».
- Autorise** le maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dit** que la présente délibération vaut déclaration d'intention.
- Précise** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage sur les lieux officiels de la mairie durant 1 mois,
 - Mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
 - Publication sur le site internet de la commune,
 - Publication sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes.

En outre, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière.
Elle sera également transmise à Madame la Préfète des Hautes-Alpes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Dominique BUCCI ALBERTO

